

MERCREDI 8 AVRIL 1834

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai des Fleurs, 11.

(Les lettres et les paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 4 avril.

OFFICE MINISTÉRIEL. — TRAITÉ SECRET. — AUGMENTATION DE PRIX. — TRANSPORTS. — INTÉRÊT DES TIERS. — NULLITÉ DES CONTRE-LETTRES.

Le traité patent et officiel intervenu entre le démissionnaire d'un office et le candidat présenté à l'autorité et agréé par elle ne peut être modifié par aucune stipulation verbale ou écrite, directe ou indirecte.

L'intervention des tiers ne peut rendre valides des conventions occultes frappées d'une nullité d'ordre public.

Les tiers n'ont droit d'invoquer leur intérêt que dans le cas où ils ont agi de bonne foi.

La divergence qui s'est manifestée entre la Cour royale de Paris et d'autres Cours du royaume (Voir arrêt de la Cour de Toulouse, *Gazette des Tribunaux* du 21 mars) ajoute une nouvelle importance à ces questions et nous engage à reproduire le jugement suivant. (Plaidans : M^e Caignet et Roche; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach).

Attendu, en droit, qu'aucunes stipulations verbales ou écrites, directes ou indirectes ne peuvent porter atteinte aux stipulations du traité patent et officiel intervenu entre le démissionnaire d'un office et le candidat par lui présenté et qui, en vue dudit traité, a été investi de la charge;

Que l'intérêt général exige impérieusement qu'à aucune époque, par des conventions dérogeant au contrat formé en face de l'autorité, les parties ne puissent se jouer des conditions ostensibles qui ayant subi le contrôle et obtenu l'agrément du ministre, font désormais partie de l'ordonnance d'institution, puisque au pouvoir qui confère et peut refuser le titre incombe nécessairement le devoir de vérifier et connaître si les obligations imposées au nouveau titulaire ne compromettent pas son avenir, si elles sont en rapport sages d'effets, a fait précéder cette disposition des motifs suivants :

« Attendu en principe que la défense d'un droit, quelque légitime qu'il soit, doit être convenable et digne de la justice qu'on invoque pour le protéger ;
« Que la défense manque de ce caractère de convenance et de dignité, si elle n'est pas renfermée dans les bornes d'une juste modération qui exclut des débats tout ce qui peut les passionner inutilement et sans intérêt pour le triomphe de la vérité. »

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les faits particuliers qui ont motivé cette décision, et nous pensons d'ailleurs que le Tribunal tout en retraçant les devoirs de la défense, n'a pas voulu en faire une application directe et personnelle. Aussi ne reproduisons-nous les termes de son jugement que comme une généralité utile et bonne quelquefois à rappeler.

Personne assurément n'est disposé plus que nous à reconnaître les droits sacrés de la défense, et le barreau nous a trouvés prêts, en toute occasion, à défendre ses prérogatives contre d'injustes attaques, de si haut qu'elles pussent venir. Mais la défense aussi a ses devoirs et il importe qu'elle ne les oublie jamais. Or, il est une tendance fâcheuse que dans l'intérêt et pour la dignité même du barreau nous ne saurions nous empêcher de signaler : ce serait celle qui livrerait trop complaisamment aux écarts d'une parole irritante l'honneur et la personne des justiciables.

Nous ne parlons pas ici de ces diffamations de style, de ces accusations banales de fraude, d'insigne mauvaise foi qui à propos de la contestation la plus frivole, sur le chaperon d'un mur mitoyen, viennent si complaisamment grossir les écritures signifiées de part et d'autre, tristes parodies qui échappent le plus souvent aux regards de la justice. Mais il ne faut pas que de telles attaques trouvent, comme parfois on peut l'entendre, un imprudent écho dans la parole de l'avocat.

Nous savons quelles sont les nécessités et les obligations de la défense. Il peut y avoir autre chose que de l'argent dans un procès. L'honneur des parties y est souvent engagé et toutes les querelles judiciaires ne se tranchent pas avec des textes de lois et des précédents de jurisprudence. Cette question d'honneur et de moralité, quand elle est dans la cause, l'avocat doit l'aborder hardiment : c'est un devoir qu'il ne saurait désertir, dont l'accomplissement exige plus d'une sorte de courage. Mais il ne faut pas pourtant s'exagérer ce devoir ; il ne faut pas que cette fermeté dans l'exercice d'un mandat de justice et de réparation dégénère en habitudes agressives et violentes : car l'office de l'avocat veut de la dignité ; car l'avocat doit juger la parole de son client avant de s'en faire l'organe ; car il est le guide non l'esclave des parties.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BRIVES. — Les détails suivants que publie le *Progrès de la Corrèze*, confirment ce que nous avons dit dans notre numéro de dimanche.« Toute la famille Laffarge s'était rendue à Glandier, le 30 mars dernier, pour y assister à la levée des scellés, qui devaient commencer le lendemain. M. Sabattier, cousin-germain de M^{me} Laffarge, devait la représenter dans cette opération. Il paraît que M. Sabattier avait essayé plusieurs fois de réconcilier les deux époux ; qu'il avait fait pour cela un voyage de Paris à Glandier, dans le courant de novembre 1833 ; qu'il avait obtenu quelques

On avait pensé d'abord que M. de Molènes, procureur du Roi, remplirait les fonctions du ministère public, mais une circonstance imprévue n'a pas permis à ce magistrat de se présenter à l'audience. On se rappelle que dans une affaire semblable récemment soumise au jury de Versailles, M. de Molènes avait abandonné l'accusation tout en professant de son respect pour la jurisprudence de la Cour de cassation, mais en déclarant que dans sa conscience il ne trouvait pas dans le Code pénal la loi répressive du duel, loi que du reste il appelait lui-même de tous ses vœux.

L'un des substituts de M. le procureur du Roi occupe le siège du ministère public.

La première affaire appelée est celle de MM. Audrey, Desrenaudes et de leurs témoins.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu :

« Il résulte de l'instruction les faits suivants :

« Le 13 décembre 1839, une querelle, accompagnée de coups réciproquement portés, s'est élevée entre Desrenaudes, inspecteur des postes à Paris, et Audrey, chef de bureau au ministère des finances. Un duel a été convenu ensuite entre eux pour le lendemain. Des témoins ont été choisis ; ces témoins sont : Dubost et Choquet pour Desrenaudes, Chaumel, Défossez et Verdier pour Audrey.

« Le 14 décembre, ces six personnes sont parties de Paris pour se rendre dans la forêt de Saint-Germain, lieu fixé pour le combat ; mais des gendarmes qui se trouvaient sur les lieux, ayant deviné le motif de l'arrivée de ces personnes, les ont suivies et ont mis par leur présence obstacle au combat. Alors ces six individus ont, de concert, feint de vouloir s'en retourner à Paris. Ils ont quitté Saint-Germain, repris la route de Paris, et se sont ensuite rendus dans la forêt du Vezinet où le combat a eu lieu.

« Après les premiers essais d'armes, les témoins se sont jetés entre les deux combattants en proclamant que, d'après les usages du duel, ce qu'ils appelaient l'honneur était satisfait, et ils ont séparé les deux champions. Malgré cette précaution une blessure avait eu lieu : Desrenaudes avait reçu un coup d'épée dans la poitrine, qui amena un grand danger pour sa vie.

« Les deux combattants, en cessant ainsi le combat, se firent l'aveu de leurs torts respectifs, et renoncèrent à toute nouvelle attaque.

« La blessure de Desrenaudes, quoique dangereuse d'abord, a été

neur aux deux détachemens de Sartène et d'Arbellara qui l'ont opérée. Les braves militaires que nous venons de citer, auxquels il faut joindre le caporal Pinelli et les voltigeurs Starcelli et Leandri, se sont plus particulièrement distingués. Tous ont montré un courage et un sang-froid qu'on ne saurait trop louer ; tous ont acquis de nouveaux droits à la bienveillance de leurs chefs et à celle de l'administration.

PARIS, 7 AVRIL.

— Le gouvernement a reçu les nouvelles les plus rassurantes de Lons-le-Saulnier. Le calme paraît complètement rétabli. Des ordres ont été expédiés pour que l'administration prit les mesures les plus énergiques, si la tranquillité était de nouveau menacée. Les perturbateurs, saisis en flagrant délit, sont placés sous la main de la justice qui informe sur leur compte. Le ministère public a reçu l'ordre de requérir de la Cour de Besançon l'évocation de l'affaire. Aucun soin ne sera épargné pour assurer la répression exemplaire et promptement d'attentats qui ont excité l'indignation de tous les bons citoyens. (*Moniteur parisien.*)— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, sur la plaidoirie de M^{es} Delaborde et Piet, que le cessionnaire de plusieurs créances appartenant à divers créanciers ne peut, lorsqu'il figure dans un concordat, avoir un nombre de voix égal au nombre des cessions qui lui ont été faites, et qu'il ne peut y prendre part que pour une voix. Il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où la cession est antérieure ou postérieure à l'ouverture de la faillite.

Le même arrêt décide que les contestations engagées relativement à certaines créances ne mettent pas obstacle à ce qu'il soit procédé par les créanciers vérifiés aux opérations du concordat.

Cette dernière question déjà résolue en ce sens par la Cour de cassation, le 12 janvier 1831, a été formellement tranchée par la nouvelle loi sur les faillites.

— La Cour royale tiendra lundi prochain 13 avril une audience solennelle pour statuer sur une demande en nullité de mariage contracté à l'étranger, sans consentement de parens et sans publications préalables.

— Une vieille veuve de soixante-quatorze ans, rachitique, asthmatique, paralytique, vivait en paix à Passy dans la société intime de trois bons amis, à savoir, un carlin, un écuveuil et un perroquet. Un jour, cette vénérable septuagénaire fut enlevée, comme une belle jeune fille amoureuse, par un étudiant en médecine, âgé de vingt ans ! Était-ce un enlèvement par amour, il n'en faut pas douter.

Il y a plusieurs genres d'amour et il paraît que, cette fois, c'était par amour de l'argent qu'avait agi le ravisseur, car la septuagénaire était assez riche. Quoi qu'il en soit, elle fut bien et dûment enlevée et soigneusement enveloppée dans un voiture qui le conduisit, à petites journées, dans le village de Ouy-treham (Calvados), sur le bord de la mer.

Cet enlèvement incroyable fit grand bruit à Passy, les voisins de la vieille dame voyant sa maison fermée, les crurent morts, elle, son carlin, son écuveuil et son perroquet. Le silence de ces animaux criards avait même donné lieu à des soupçons d'assassinat qui, pendant plusieurs jours, glacèrent d'effroi au coin de leur feu les pacifiques habitans de la Grande Rue de Passy. L'autorité avertie par cette sinistre rumeur fit enfoncer les portes, et constata l'étrange disparition de la veuve de soixante-quatorze ans. Ce ne fut qu'après un mois d'actives recherches que l'on

L'audancier appelle le premier témoin.

M. Behic, inspecteur des finances : Ayant appris qu'une rencontre devait avoir lieu entre MM. Desrenaudes et Audrey, un de ses plus chers amis, se rendit en hâte à la forêt de Saint-Germain. Là il rejoignit ces messieurs et leurs témoins : il ignorait la cause du duel et fit tous ses efforts pour empêcher qu'il eût lieu ; malheureusement, d'après les explications qui furent données sur le terrain, il résulta, pour lui, comme pour les témoins, la conviction qu'après ce qui s'était passé il était impossible d'empêcher l'effusion du sang. La rencontre eut donc lieu ; le combat ne dura que quelques instans, et M. Desrenaudes fut atteint d'un coup d'épée.

M. le président : Vous dites, Monsieur, que d'après les explications données sur le terrain il fut reconnu qu'il était impossible d'empêcher l'effusion du sang. Les motifs étaient donc bien graves qui dans la position des deux prévenus les forçaient à en appeler à la voie des armes, pour satisfaire à un désir de vengeance ?

M. Behic : J'ignorais les motifs de la collision survenue ; je savais seulement qu'il y avait eu des voies de fait.

M. le président : Vous ignorez, dites-vous, les motifs du duel ; cela était possible avant que vous assistassiez aux explications données sur le terrain ; mais là certainement vous avez dû les connaître. Dites, Monsieur, au Tribunal ce que vous savez.

M. Behic : Je ne savais rien des motifs qui pouvaient mettre les armes à la main de ces messieurs, si ce n'est la collision dont j'ai parlé. Sur le terrain j'ai entendu dire que des imputations de la nature la plus fâcheuse avaient eu lieu de la part de M. Desrenaudes relativement à une parente de M. Audrey. Celui-ci avait dû demander à ce sujet des explications qui avaient dégénéré en querelle et en voies de fait.

M. Jean Baptiste Clerc, médecin, fut averti le soir du 13 décembre que le lendemain on aurait besoin de son ministère pour un duel qui devait avoir lieu dans la forêt de Saint-Germain. Le témoin s'y rendit ; il ne connaissait ni les combattants ni les témoins. Dans la forêt de Saint-Germain il rencontra un groupe de jeunes gens, et s'enquit d'eux si ce n'était pas là l'affaire pour laquelle on l'avait fait appeler. Ces messieurs lui répondirent affirmativement, mais lui dirent que ce n'était plus à Saint-Germain qu'il fallait se rendre, mais à la forêt de Vezinet.

dans le *Journal des Etudiants* du 8 juillet 1838 une annonce ainsi conçue : « Aux inscriptions des langues anciennes et modernes, Marguery, successeur de M. Châtelet, rue Neuve-Racine, 10, vis-à-vis les bains, coiffeur de MM. les étudiants, coupe de cheveux à 50 centimes avec frisure ; abonnement pour la papillote, 3 fr. 50 c. ; abonnement pour la frisure et pour la barbe, douze cachets, 2 fr. 50 c. — Soins et propreté. »

Suivant M. Philibert, cette terrible annonce fit désertir sa boutique, et toute la jeunesse studieuse assiéga celle de son heureux concurrent. Alors il ne se borna pas à chanter avec son malheureux confrère du Gymnase :

Jours fortunés, jours d'honneur et de gloire,
Vous n'êtes plus...

Il assigna d'abord M. Châtelet devant le Tribunal de commerce, et il perdit son procès, parce que M. Châtelet avait respecté la convention, et l'avait transmise à son successeur ; il assigna ensuite M. Marguery, le véritable délinquant ; et, sur les plaidoiries de M^e Schayé, pour M. Philibert, et de M^e Beauvois, pour M. Marguery, le Tribunal, présidé par M. Leboeuf, reconnaissant, de la part de M. Marguery, une infraction aux conventions arrêtées entre les parties, l'a condamné à payer à M. Philibert la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.— M. Maussalé, avocat à la Cour royale de Paris, vient de mourir après une courte maladie. M. Maussalé avait depuis longtemps abandonné le Palais dont sa santé ne lui permettait pas de supporter les fatigues. Il donnait tout son temps à la consultation et surtout aux divers établissemens de bienfaisance du 3^e arrondissement dont il était un des membres les plus actifs. Les obsèques de M. Maussalé ont eu lieu hier au milieu d'un nombre de concourus d'amis et d'habitans de l'arrondissement qui s'étaient empressés de rendre au défunt ce dernier témoignage d'estime et de regret.

— Nogent (Jean) était domestique chez les sieur et dame Roussel, marchands de modes, boulevard Montmartre, 6 ; il avait toute la confiance de ses maîtres qui laissaient à sa disposition des marchandises d'une assez grande valeur. Cette confiance était telle que, bien que M. et Mme Roussel eussent été à différentes reprises victimes de vols considérables, jamais leurs soupçons ne s'étaient portés sur Nogent. Au mois de novembre dernier, M. Roussel fut averti que des bruits fâcheux couraient sur sa solvabilité. Il prit des renseignemens et fut fort étonné d'apprendre que ces bruits étaient répandus par son domestique. Quels motifs avaient pu dicter une pareille conduite ; c'est ce qu'il était impossible à M. Roussel d'imaginer. Mais cette circonstance servit du moins à lui ouvrir les yeux ; il ne douta plus que l'homme qui l'avait si odieusement calomnié ne fût l'auteur des soustractions dont il avait été victime. Il renvoya Nogent, et avant de faire opérer aucunes poursuites, se présenta dans la chambre qu'il occupait rue de la Cerisaye, 6.

Là, M. Roussel trouva une masse d'objets provenant évidemment de son fonds de commerce. Des coupons de velours, des dentelles, des soieries et une grande quantité de linge. Nogent avoua que toutes ces marchandises avaient été soustraites par lui dans l'espace d'environ trois ans. Une instruction eut lieu et elle se termina par le renvoi de Nogent devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Nogent a été condamné par la Cour à six ans de réclusion sans exposition.

— Geneviève de Brabant, si comiquement jouée par Flore, Odry,

Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et de l'aveu de Audrey la preuve que, le 14 décembre 1839, il a fait volontairement et avec préméditation à Desrenaudes une blessure qui n'a pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

Attendu que les sieurs Dubost, Choquet, Chaumel et Desfossés se sont rendus complices du délit imputé à Audrey en aidant et assistant volontairement aux blessures portées par lui le 14 décembre;

Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en leur faveur;

Condamne Desrenaudes en un mois de prison et 100 francs d'amende;

Audrey en quatre mois de prison et 200 francs d'amende;

Dubost, Choquet, Desfossés et Chaumel chacun en six jours de prison et 50 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Après le prononcé de ce jugement, l'huissier appelle l'affaire de MM. de Saint-Pierre et de Rovigo et de leurs témoins.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi qui est ainsi conçu :

« Le 7 mars 1839, une rencontre eut lieu dans la forêt de Saint-Germain entre Aldéric de Saint-Pierre et Eugène-Marie-François-Tiburce-Tristan Savary, marquis de Rovigo. Ils étaient assistés d'Aubin Soubzmaigne, de Frédéric-Joseph de Bazancourt, de Ladislav de Saint-Pierre, de Armand-Henri de Macarty-Mactéig. Les épées s'étaient à peine croisées, que celle de Aldéric de Saint-Pierre s'est brisée. Des fleurets démouçhetés fournis par Soubzmaigne leur ont été substitués; il est résulté du nouveau conflit pour les deux combattans des blessures plus ou moins graves, mais dont aucune n'a entraîné à l'égard d'aucun d'eux une incapacité de travail de plus de vingt jours.

« C'est dans cet état de choses que par suite de la procédure instruite contre Aldéric de St-Pierre et le marquis de Rovigo, pour tentative d'homicide volontaire, et contre les témoins pour complicité dans ladite tentative, il est intervenu à la chambre du conseil du Tribunal de Versailles, le 24 janvier 1840, une ordonnance, laquelle, en se fondant, en ce qui touche de St-Pierre et de Rovigo, sur ce que la tentative qu'ils avaient d'abord pu manifester de se donner la mort, avait été suspendue par la volonté des combattans à la première effusion de sang, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lesdits de St-Pierre et de Rovigo, sur le chef d'homicide volontaire, et les a renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires n'ayant point entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et qui ayant été concertée d'avance entre lesdits de St-Pierre et de Rovigo, avaient été faite avec préméditation; la même ordonnance déclare n'y avoir lieu à suivre contre Ladislav de St-Pierre, de Bazancourt, de Macarty, en ce que leur intervention n'aurait eu pour objet que d'empêcher le duel, et renvoie Soubzmaigne devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, comme complice du délit imputé à Rovigo et à de St-Pierre, en ayant fourni les fleurets.

« Le procureur du Roi s'est pourvu par opposition en temps utile contre cette ordonnance.

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Statuant sur ladite opposition,

« Considérant que les faits ont été bien qualifiés par l'ordonnance, en ce qui touche de Saint-Pierre (Aldéric) et de Rovigo, mais qu'ils ont été mal appréciés en ce qu'ils n'ont point considéré comme faits de complicité l'assistance de Ladislav de Saint-Pierre, du baron de Bazancourt, de Macarty et de Soubzmaigne sans laquelle le duel n'aurait pas eu lieu;

« Annule ladite ordonnance, et considérant qu'il existe charges suffisantes : 1° contre Aldéric de Saint Pierre, d'avoir fait volontairement et avec préméditation, le 7 mars 1839, des blessures à Rovigo; 2° contre Eugène-Marie-François-Tiburce-Tristan Savary, marquis de Rovigo, d'avoir fait, le même jour, volontairement et avec préméditation des blessures à de Saint-Pierre; et contre Ladislav de Saint-Pierre, Frédéric-Joseph, baron de Bazancourt, Armand-Henry de Macarty-Mactéig et Aubin Soubzmaigne, de s'être rendus complices desdites blessures, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée, et particulièrement contre Soubzmaigne, en procurant les armes qui ont servi à ladite action, sachant qu'elles devaient y servir;

« Délits prévus par l'article 311 du Code pénal;

« Renvoie tous les susnommés devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles pour y être jugés conformément à la loi.

Tous les prévenus sont présents, à l'exception de M. Aubin Soubzmaigne, qui en ce moment est retenu par son service militaire.

Le marquis de Rovigo déclare être âgé de vingt-deux ans, officier de lanciers, domicilié à Paris.

M. Aldéric de Saint-Pierre n'est âgé que de vingt-un ans. M. le procureur du Roi, attendu que le prévenu Soubzmaigne n'a pu être trouvé au lieu de l'assignation, demande qu'à son égard la disposition soit prononcée. Le Tribunal, attendu que lorsque l'on s'est présenté au domicile du sieur Soubzmaigne, il a été déclaré que cet officier était en remonte, disjoint en ce qui le concerne.

Le premier témoin, Louis Delattre, domestique au pavillon Henri IV, à Saint-Germain, a préparé un appartement, et a aidé M. de Rovigo à descendre de voiture. Il ignore si M. de Rovigo avait reçu ou non un coup d'épée, ce n'est que plus tard, et pendant les quelques jours que le jeune marquis a passés à l'hôtel, entouré de sa famille, qu'il a appris qu'une rencontre avait eu lieu dans la forêt entre M. de Rovigo et M. de Saint-Pierre.

Rosalie Brimard, âgée de quarante-huit ans, fille publique, demeurant au carrefour des Syranes. (Hilarité générale.) Ce témoin vêtu du costume des paysannes des environs de Paris, et dont la laideur est repoussante, a vu dans la forêt une batterie. Cela dura près de trois quarts d'heure à ce que lui dit un monsieur qu'elle accosta; enfin un des deux combattans fut touché et jeta un cri. On s'empressa de le secourir et on le soutint sous les bras pour le conduire à une voiture qui se trouvait près de là.

M. le président : Prévenu de Saint-Pierre, vous reconnaissez avoir eu un duel avec M. le marquis de Rovigo? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles étaient les causes de ce duel? — R. Je désire, Monsieur le président, m'abstenir de répondre à cette question.

M. Perin, juge : Qui avait de vous deux provoqué le duel? — R. Je ne puis répondre.

M. Perin : Vous pourriez répondre d'autant plus qu'un de vous d'eux a avoué dans l'instruction avoir été le provocateur.

Le prévenu ne répond pas.

D. Quelle a été la cause du duel? — R. C'est une lettre adressée et reçue.

M. le président : Prévenu de Rovigo, vous avez reçu une blessure dans votre collision avec M. de Saint-Pierre?

M. de Rovigo : Oui, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir été le provocateur de ce duel?

M. de Rovigo : Le provocateur n'est pas le mot. Il y avait eu entre nous une discussion; j'écrivis une lettre à mon adversaire; il m'en a demandé raison; c'était ce que je désirais.

M. le président : Au commencement du combat, une des deux épées se brisa; on en prit d'autres, et le duel recommença avec une nouvelle vivacité.

M. de Rovigo : L'épée s'était brisée lorsqu'à peine nous étions en garde, il fallut s'en procurer d'autres, car nous étions venus à Saint Germain avec la volonté d'obtenir une satisfaction réciproque. Notre rencontre a été parfaitement loyale; j'ai été atteint par mon adversaire, mais légèrement, et ce qui l'atteste, c'est qu'au bout de six jours je sortais de chez moi parfaitement rétabli.

M. le président : Vous le voyez cependant; le combat, à ce que dit un témoin, a duré trois quarts d'heure; une épée se brise, et vous vous armez de nouvelles épées pour le renouveler. Tout cela dénote un acharnement extrême.

M. de Rovigo : Il n'y avait, croyez m'en, M. le président, nul acharnement dans notre rencontre. Depuis lors, nous sommes, M. de Saint-Pierre et moi, dans les meilleurs termes. Assurément s'il y avait eu entre nous le moindre ressentiment, la cause subsistant, nous ne nous serions pas rapprochés.

M. le baron de Bazancourt entre dans quelques explications desquelles il résulte que le combat n'a pas duré plus de cinq à six minutes, et que les combattans n'y ont apporté de part ni d'autre d'acharnement : ce qui a pu faire croire aux témoins que la rencontre avait duré plus longtemps, c'est que, les premières épées ne pouvant servir, il avait fallu aller à Saint-Germain pour en trouver d'autres. Les témoins ont fait tout ce que le grave devoir qu'ils avaient accepté leur commandait de faire pour que cette rencontre, devenue nécessaire, n'eût que le résultat le moins fâcheux possible; ils ont heureusement pu y réussir, et sur le banc où les place l'accusation ils s'en applaudissent hautement.

M. le substitut du procureur du Roi, comme dans l'affaire précédente, se borne à requérir l'application de l'article 311 à l'égard des prévenus de Saint-Pierre et de Rovigo, et des articles 49 et 60 en ce qui concerne les témoins.

M^e Barillon, dans l'intérêt des cinq prévenus, combat la prévention, et, dans une discussion étendue, examine si la loi que l'on invoque est applicable aux faits de la cause.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, rend un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

« Attendu que de l'instruction, des débats et de l'aveu fait par Rovigo il résulte que le 7 mars 1839 il a fait avec préméditation des blessures à Saint-Pierre;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction et des débats, que ledit jour Saint-Pierre a fait avec préméditation une blessure à Rovigo;

« Attendu que Ladislav de Saint-Pierre, le baron de Bazancourt, Henri de Macarty-Mactéig et Aubin Soubzmaigne se sont rendus leurs complices en les aidant et assistant volontairement;

« Attendu que le marquis de Rovigo s'est rendu le provocateur en adressant à Saint-Pierre une lettre insultante, et que, après qu'une arme s'était brisée, il a refusé de cesser le combat;

« Attendu que Ladislav Saint-Pierre et Macarty-Mactéig ne peuvent être présumés avoir volontairement autorisé la continuation du combat;

« Attendu qu'il n'en est pas de même du baron de Bazancourt;

« Faisant application des articles 311, 59 et 60 du Code pénal, condamne le marquis de Rovigo en huit mois d'emprisonnement, 500 f. d'amende;

« Aldéric Saint-Pierre en un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende;

« Le baron de Bazancourt en six mois d'emprisonnement, 400 fr. d'amende;

« Saint-Pierre frère et Macarty en six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

« Les condamne tous solidairement aux dépens. »

AFFAIRE DES JUIFS DE DAMAS.

En reproduisant hier les détails donnés par une correspondance de Damas sur l'accusation horrible dirigée contre plusieurs israélites de cette ville, nous n'avons pas entendu nous porter garans de la vérité de cette accusation. Ça été même pour nous un devoir de justice et d'impartialité que de rappeler à côté des aveux des accusés les tortures au milieu desquelles ces aveux s'étaient fait entendre, et de nous demander s'ils étaient le cri de la douleur ou celui de la vérité. Nous cédon au même sentiment en accueillant avec empressement la lettre suivante, qui nous est adressée par M. Crémieux (1).

Paris, le 7 avril 1840.

Est-il bien vrai qu'en France, à Paris, les journaux les plus dévoués aux idées de progrès et de libéralisme, aussi bien que les journaux dont les opinions politiques et religieuses sont restées le plus en arrière de notre temps, aient accueilli sans réfutation, avec un déplorable empressement, les détails absurdes et monstrueux datés d'Alexandrie et de Beirout sur l'assassinat du frère Thomas et de son domestique? Comment! c'est en 1840 qu'on répète, sans la repousser avec dégoût, cette misérable calomnie, née dans les infâmes préjugés du christianisme du moyen-âge, et qui représente les juifs, VRAIS CROYANS, comme se nourrissant, pendant les fêtes de pâques, du sang des chrétiens, versé par leurs mains saintement homicides! Je sais bien que, n'osant plus la faire resnaître en Europe, on la fait maintenant partir de l'Asie cette fable atroce, qui autorisait les chrétiens à verser par forme de représailles le plus pur du sang israélite, qui donnait aux juges le moyen de livrer les plus riches à la torture et aux bourreaux, qui donnait aux princes la faculté de les proscrire en confisquant leurs trésors. Mais que des journaux français propagent au milieu des populations de nos campagnes, au sein des masses encore si peu éclairées, un aussi méprisable mensonge; comment avon-nous mérité cet outrage? Comment la pensée de la douleur que devait éprouver un si grand nombre de juifs français n'a-t-elle pas arrêté une aussi désespérante publication? Au nom de vos concitoyens israélites que votre récit indigné, au nom de tous les israélites du monde qui protesteront en masse, au nom surtout de ces israélites de Damas, contre lesquels se lève peut-être en ce moment le fatal cimeterre, laissez-moi rappeler à tous cette loi juive, si pure et si grande, source impérissable pour la loi chrétienne elle-même; laissez moi rappeler quelques souvenirs du passé que ferait bientôt reparaitre, même dans notre France, des articles de journaux semblables à ceux que nous lisons depuis quelques jours.

(1) La lettre que M. Crémieux nous adresse est accompagnée de l'envoi suivant :

« Veuillez insérer dans votre plus prochain numéro la lettre ci-jointe. Elle était écrite avant que la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui me fût parvenue. J'ai vu sans surprise que le journal judiciaire élevât des doutes sur une accusation où la torture joue son rôle. C'est un hommage aux principes de la justice éternelle qu'on est sûr, mais heureux de retrouver dans votre feuille. Je viens à l'instant même de lire dans la Quotidienne ces mots désespérans : La correspondance du sud donne des détails horribles, MAIS VRAIS, sur la mort du religieux assassiné à Beirout dans le quartier juif. »

« Avant tout, quel est le fait sur lequel on entasse tant d'injure, mais sur un piétre et sur son domestique. S-pt juifs, les plus riches, entendent-vous bien? les plus riches (dans un moment où les confiscations rétabliraient si bien les finances obérées du vice-roi, et acquitteraient si facilement l'arriéré dû à la flotte turque), les plus considérés dans la population juive, qui s'élève à près de 30,000 âmes, se sont fait aider d'un valet et d'un barbier; ils ont lâchement égorgé le prêtre chrétien, ils ont reçu dans un vase son sang im pur dont ils avaient besoin pour célébrer la fête religieuse de leurs pâques, pour en pétrir les pains azimes! Ils ont déchi quet le cadavre, ils ont pilé dans un mortier la tête de la victime, ils ont ramassé dans des sacs les débris, les restes de ce malheureux, ils ont jeté les sacs dans l'égoût de leur quartier!... »

Tous ces horribles détails, sept des accusés les ont avoués à la torture; deux seulement, les deux rabbins, n'ont pas fait d'aveux.

Est-ce une histoire ou un conte que ce lugubre récit? Comme on y parle de l'heureuse intervention du CONSUL FRANÇAIS, j'ai eu l'honneur d'écrire de suite à M. le ministre des affaires étrangères pour demander si quelque dépêche lui avait fait connaître cette épouvantable catastrophe : ON N'EN A PAS LA MOINDRE NOUVELLE AU MINISTÈRE, NI PAR LE CONSUL, NI PAR AUCUNE VOIE.

Supposons l'assassinat commis, quels sont les coupables? les juifs que l'on accuse? Mais ce sont les hommes les plus importants, les plus considérables et probablement les plus éclairés des trente mille juifs réunis à Damas! Mais parmi eux se trouvent deux rabbins élus par cette nombreuse communauté! Comment croire à un tel crime de la part de tels personnages? Et pourquoi un barbier, pourquoi un valet au milieu d'eux?

« Ils ont recueilli le sang du chrétien pour s'en servir dans le pain azime aux fêtes de Pâques!... C'est le 1^{er} mars que l'horrible assassinat fut commis; Pâques sera célébrée par tous les juifs de l'univers le 18 avril Concevez-vous le sang du prêtre chrétien conservé dans des vases ou dans les pains azimes pendant cinquante jours, et puis, fétide et corrompu, servant d'aliment aux bourreaux? »

« Ils ont jeté le cadavre du prêtre dans l'égoût de leur quartier, le cadavre du domestique dans la cave d'un juif!... Comprenez-vous une pareille conduite? Était-il donc si difficile, surtout à des gens qui ont acheté presque toute la police, de jeter ces dépouilles accusatrices hors de l'enceinte souillée par le crime? »

« Ils avouent, ils reconnaissent que c'est pour célébrer leur religion qu'ils ont commis le crime... Mais leurs aveux, c'est la torture qui les a recueillis; mais les deux rabbins, que la loi rend plus forts contre la torture, n'ont rien avoué! Leur religion, juste ciel! mais si la religion juive commande ainsi le meurtre et l'effusion du sang humain, levons-nous en masse, juifs philosophes, chrétiens, musulmans; abolissons, même dans les hommes qui le pratiquent, ce culte barbare et sacrilège qui place l'homicide et l'assassinat au rang des prescriptions divines! »

« Un juif répandre le sang pour être agréable à Dieu!... Mais cette religion juive n'est donc pas celle qui, de la bouche de Dieu lui-même, entendit ces saintes paroles : TU NE TUERAS PAS? »

« Un juif pétrir avec du sang le pain consacré!... Mais n'est-il pas écrit DEUX FOIS dans la loi de Moïse, même en parlant du sang des animaux : TU NE MANGERAS PAS DU SANG, CAR LE SANG C'EST LA VIE? Et voulez-vous connaître jusqu'où va l'horreur des juifs pour le sang? Que dans un œuf se trouve une goutte de sang, l'œuf ne peut servir à la nourriture de l'homme; qu'en portant la dent sur le pain ou sur le fruit, la genévive touchée laisse une empreinte de sang, le fruit, le pain, sont délaissés comme impurs! Voilà comment la loi de Moïse qui DÉFEND DE MANGER LE SANG s'interprète parmi LES VRAIS CROYANS. »

« Les mystères de la religion juive! La religion juive n'a point de mystères. Le premier verset de la prière de Pâques (médiéval le bien), c'est celui-ci : « Voici le pain d'affliction que mangèrent nos pères lors de la sortie d'Egypte; que tous ceux qui ont FAIM VIENNENT ET MANGENT, QUE TOUS CEUX QUI ONT SOIF VIENNENT ET BOIVENT. »

« Est-ce avec du sang humain qu'on arrose ce pain azime, souvenir de la délivrance miraculeuse des Hébreux? Est-ce du sang que l'on donne à boire à ceux qui ont soif, à manger à ceux qui ont faim? Cérémonie tout à la fois nationale et touchante, la fête de Pâques est la fête de la grande famille. Si l'état de nos mœurs ne permet plus d'ouvrir à ceux qui ont faim les portes des hôtels habités par la fortune, les distributions à domicile de ce pain consacré vont consoler le pauvre dans sa misère : le mystère ne couvre que la main charitable dont les bienfaits cachés vont trouver le malheureux au jour de cette fête solennelle. »

« Et maintenant, écoutez ces paroles :

« Savez-vous de quoi on les accuse pour les perdre, pour les immoler? On les accuse de tuer des enfans chrétiens, des chrétiens pour recueillir leur sang, afin d'en pétrir les pains azimes dans leurs mystères de Pâques. Savez-vous ce qu'on fait pour les proscrire et confisquer leurs biens? On jette dans les égouts du quartier qu'ils habitent un cadavre de chrétien, et on les accuse d'avoir égorgé ce chrétien. Savez-vous comment on s'y prend pour les convaincre? On les met à la torture jusqu'à ce que la douleur arrache à ces infortunés les aveux qu'on désire! »

Ces paroles, le sage, le pieux MANASSÉS les adressait à CROMWELL, au protecteur, quand il sollicitait, quand il finissait par obtenir la rentrée au sein de l'Angleterre des juifs chassés sous le règne d'Edouard I^{er} pour des crimes de cette nature, prouvés de cette manière. Il y a deux siècles que ces lignes sont écrites; l'assassinat de Damas en 1840, c'est la reproduction des calomnies de 1640.

« La civilisation, disait Mendelssohn, un siècle plus tard, « la civilisation n'a pas chassé toutes ces misérables légendes. En Bohême, à Nuremberg, les juifs ne sont pas admis à certaines heures du jour, parce qu'ils voleraient les enfans chrétiens; ils ne sont pas admis la nuit à moins d'être gardés à vue, parce qu'ils ont alors commerce avec les malins esprits. Voilà peu de temps qu'à Posen, les juifs furent accusés de l'assassinat d'un enfant chrétien : deux rabbins, pieux chefs de leur communauté, furent torturés jusqu'à la mort. Dieu de miséricorde! ils étaient aussi innocens que moi, que mes lecteurs! »

« A Vienne, sous l'empereur Frédéric, trois chrétiens disparurent. Les juifs furent accusés de les avoir assassinés pour se rendre maître de leur sang dans les pains azimes; trois cents furent brûlés. Peu de jours après cette hécatombe, on trouva les trois cadavres dans un lac au moment du dégel : les malheureux s'étaient noyés sous la glace. »

« Et pourtant l'on cite les aveux des coupables, la probité des juges. Sans doute, mais les aveux, c'est la torture qui les arrache; mais les juges, ils font exécuter la loi dans toute sa rigueur; leur probité voit dans ces terribles supplices le moyen légal de découvrir la vérité. »

Lepeintre et Rébard et le Chevalier de Saint-Georges, par Lafont, Brindeau et M^l Sauvage, seront donnés ce soir aux Variétés.

— Avis. — MM. les actionnaires de l'Association municipale sont informés que, conformément aux articles 29 et 32 de l'acte social, l'assemblée générale annuelle du 1^{er} avril a été ajournée à quinzaine.

Le gérant: PAUL DUPONT.

— Un immense succès et des demandes toujours croissantes ont forcé l'éditeur des FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES à élargir le cadre de sa publication; aux portraits individuels il va faire habilement succéder les physionomies collectives, telles que les Détenus, les Forçats, les Gens de mer, l'Armée, les Hôpitaux.

Johanno, Eugène Lamy, Charlet, Grandville, Traviès, Daumier. — Cet ouvrage sera donc la peinture la plus fidèle faite par les hommes les plus capables et les plus consciencieux de notre époque.

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

L. CURMER, RUE DE RICHELIEU, 49, AU PREMIER.

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES.

EN VENTE LES DEUX PREMIERS VOLUMES COMPLETS. — LE TROISIÈME EN COURS DE PUBLICATION. — La souscription est toujours ouverte par livraison, à raison de TRENTE CENTIMES en noir et CINQUANTE CENTIMES en couleur. Cinquante livraisons font un volume qui coûte 15 fr. en noir et 25 fr. en couleur pour Paris.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des asphaltes Seyssel et bitume de couleur réunis sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 15 avril courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 35.

MM. les porteurs d'actions sont invités à déposer leurs titres, deux jours avant celui de l'assemblée, à l'administration, il leur en sera délivré un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins cinq actions; néanmoins il est nécessaire, pour la régularité des délibérations, que toutes les actions soient déposées.

Le directeur-gérant croit devoir rappeler, en outre, qu'aux termes des statuts de la société, le versement du dernier quart est exigible du 15 au 20 avril courant.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDDRES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage: le pot, 1 fr. 40 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les Chocolats: rafraîchissant au lait d'amandes; pectoral au lait d'ânesse; analeptique au saïep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

MAISON PERRIER

Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

Fortis partie de MOUSSELINES LAINES, de 85 c. à 1 fr. 25 c.; idem en pure LAINE, à 1 fr. 55 et 1 fr. 75 c. Grand choix de CHALES et SOIERIES et autres articles de NOUVEAUTÉS. (Dépôt de TOILES de toutes FABRIQUES).

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 16 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, d'une MAISON et TERRAINS propres à usage de pension, fabrique ou usine, sis à Paris, rue de la Muette, 29, faubourg St-Antoine, de la contenance de 2045 mètres. Mise à prix: 45,000 fr.

bonne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3^e à M^e Baudelocque, notaire, rue St-Martin, 285; 4^e à M^e Guyon, notaire, rue St-Denis, 374.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le samedi 11 avril 1840, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFÈVRE de Vieillesse, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signature privée en date du 28 mars 1840, dûment enregistré, fait entre les sieurs Pierre-Charles TOLLU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 82, et Joseph-Nicolas NIVOIT, aussi négociant, demeurant en ladite ville, même rue même numéro.

Il appert, la société en noms collectifs établie à Paris, entre les susnommés, sous la raison sociale TOLLU et NIVOIT, suivant acte du 11 septembre 1834, enregistré et publié, et ayant pour objet le commerce de rouenneries, demeurée dissoute à partir du 30 juin 1840, nonobstant son terme prévu.

M. Nivoit sera seul liquidateur. Pour extrait, Signé: Eugène LEFÈVRE.

Il appert que par acte enregistré à Paris, le 25 mars 1840, il a été formé une société entre MM. les docteurs FELDMANN et FAUCHER, pour l'exploitation du journal de médecine la Propagande, et clientèle dépendante, sous la raison sociale FAUCHER et C^e. La durée de la société est fixée à vingt années; le siège social rue Buffaut, 14, Faubourg-Montmartre.

CABINET DE M. MAURRAS.

Rue des Sts-Pères, 18.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} mars 1840, enregistré le 6 avril suivant; il appert que M. Henri HERZ, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 38, a établi un dépôt, pour la vente et la location de ses pianos, chez M. Joseph-François CHABAL, marchand de musique, demeurant à Paris, boulevard de Valenciennes, 10.

MAURRAS.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 26 mars 1840, enregistré; M. Jules LIGNIERE et M. Jacques VILLEDIEU, négociants, demeurant à Paris rue de Cléry, 13, associés en nom collectif pour la fabrication et la vente de châles et nouveautés, suivant écrit sous signatures privées en date du 23 avril 1831, enregistré; on dit sous ladite société à partir dudit jour 26 mars 1840. M. Ligniere a été chargé de la liquidation. Les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à ce sujet.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadiers, rue du Rempart-Saint-Honoré, 7; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Boudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1493 du greffe);

Du sieur DRUGEON, menuisier en cadres, rue des Rosiers, 34; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 1494 du gr.);

Du sieur ASTIER, entrepreneur de charpente, rue du Faubourg-Saint-Martin, 168; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1495 du gr.);

Du sieur SAINT-PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, Marais; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N^o 1496 du gr.);

Du sieur BELLETRE, peintre en bâtiments, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Bourgois, rue Saint-Honoré, 320, syndic provisoire (N^o 1497 du gr.);

Du sieur MILLIOT aîné, marchand de vins, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 22; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1498 du gr.);

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHWACH, épicer, à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9, le 11 avril à 12 heures (N^o 1482 du gr.);

Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 14 avril à 10 heures (N^o 1480 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur QUEVINOT, mercier, faubourg Montmartre, 15, le 14 avril à 12 heures (N^o 1211 du gr.);

Du sieur GAUTIER, café de la Renaissance, place Vendôme (en exécution d'un jugement du 11 mars 1840), le 14 avril à 2 heures (N^o 281 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PÉRONNET, marchand de vins et épicer, rue Saint-Marcou, 2, le 10 avril à 12 heures (N^o 1330 du gr.);

Du sieur MALFILATRE, bijoutier forain, rue Charlot, 8, le 13 avril à 3 heures (N^o 1244 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LOUVET, scieur de long, marchand de bois de sciage, rue Amelot, 46, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1435 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE, entrepreneur de bâtiments, rue Grange-aux-Belles, 69, entre les mains de M. Henrionnet, rue Laflitte, 20; ou chat, rue Notre-Dame-de-Lorette, 43; Malherbe, quai de la Rapée, 29, syndics de la faillite (N^o 1434 du gr.);

Du sieur DELAUNAY, ancien marchand chapelier, rue de l'Échiquier, 44, entre les mains

de M. Henrionnet, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite (N^o 1438 du gr.);

De la dame veuve SAUPIQUET, marchande de bois, à la Pet-te-Villette, rue Bourget, 2, entre les mains de MM. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N^o 1402 du gr.);

De la dame veuve TOURRE et fils, fondeurs en cuivre, rue Amelot, 52, entre les mains de MM. Da, rue Montmartre, 137, et Lavelatière, rue Saint-Paul, 28, syndics de la faillite (N^o 1396 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CROUY, négociant, faubourg du Temple, 85, sont invités à se rendre le 13 avril, à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Crouy, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 352 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 8 AVRIL.

Neuf heures: Camelin, limonadier-restaurneur, synd. — Villy, bottier, vér. — Poilleux et femme, imprimeurs-libraires, conc. — Palmeparey, entr. de transports, ciot. — Niquet et femme, restaurants, id.

Onze heures: Lecompte, distillateur, conc. — Onze heures et demie: Lamotte-Foucher, négociant commissionnaire, ciot.

Midi: Lavessière, chaudronnier, conc. — Férot, ancien md de vins, actuellement garçon de cave id. — Legoux, libraire, vér. — Bottier, relieur, id. — Marigny, tabletier, ciot. — Maubert, épicer, id. — Flamant, commissionnaire en marchandises, déb. — Guérard, limonadier, synd. — Couturier, épicer, id.

Deux heures: Dile Bertin, ancienne confisicuse, id. — Fagot, négociant et agent d'affaires, rem. à huit. — Dame Prévost, mds de nouveautés et lingerie, ciot.

DECES DU 4 AVRIL.

Mme Wandenberg, rue de la Chaussée-d'Antin, 3. — M. Armandet, rue Coquenard, 39. — M. Rey, rue Papillon, 9. — M. Delavagnerie, rue

M. Carette, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 5, l'un de ses membres, et a ajourné ses opérations au vendredi 17 du présent mois, à sept heures et demie du soir, dans le cabinet dudit M^e Carette.

Ils sont en conséquence invités, en tant que de besoin, par le présent avis sommation leur en ayant été faite au parquet de M. le procureur du Roi, à se trouver devant ledit Tribunal, au jour, lieu et heure susdits, et dans tous les cas, à lui produire leurs pièces et mémoires en défense, aux termes de l'article 57 du Code de commerce, dans les dix jours, de ce jour; à défaut de quoi il sera passé outre à la décision.

AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-avoué.

Sirope pectoral et Pâte pectorale de MOUË DE VEAU au LICHEN d'Islande.

Préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13. — DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

Ancienne maison Laboullé.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

Seules autorisées contre la constipation les vents, biles, les glaires. 3 fr. la boîte

CHEMISES Pierret Lami-Houssel 95.R.RICHELIEU

Nouveaux-Petits-Champs, 13. — M. Denis, rue de Bondy, 11. — Mme Marin, rue Saint-Denis, 365. — Mme Giroust, quai Valmy, 135. — M. Boucher, rue de la Fidélité, 8. — M. Guillelte, rue du Faubourg Saint-Martin 83. — Mme veuve Laurent, rue Neuve-Saint-Martin, 14. — Mme Jarrot, rue du Faubourg du Temple, 74. — Mlle Archambault, rue Bourg-l'Abbé, 52. — M. Kempf, rue des Quatre-Fils, 15. — M. Pienne, quai d'Orléans, 10. — M. Pognon, Hôtel-Dieu. — Mme la comtesse de Malhartie, rue de Grenelle, 63. — Mme Alardieux, rue Sainte-Placide, 15. — M. Desrués, rue des Boucheries, 63. — M. Dory, rue de Poliveau, 15. — M. Merienne, rue Saint-Honoré, 94.

Du 5 avril.

Mlle Lamblard, rue Montaigne, 18. — M. D'Entrepoint, boulevard des Capucines, 5. — Mme veuve Bacon, rue Saint-Lazare, 80. — M. Duilgros, rue Thérèse, 5. — Mme Woodman, rue de Richelieu, 102. — M. Mansallé, rue Montmartre, 68. — Mme Guillon, rue Sainte-Barbe, 12. — Mme Renard, rue Saint-Denis, 374. — Mlle Duponchou, rue du Temple, 103. — M. Fity, rue Montgullier, 6. — Mme Papillon, rue de Croussol, 7. — Mme Floral, rue du Verbois 6. — M. Fernollet, rue Vieille-du-Temple, 54. — Mlle Seguin, rue des Deux-Portes, 1. — Mlle Boucher, rue Sainte-Marthe, 4. — Mme Rampin, rue de Sévres, 5. — Mme veuve Pinart, rue des Beaux-Arts, 8. — M. Bolvin, rue Boucher, 12. — M. Mouton, rue des Enfants-Rouges, 11.

BOURSE DU 7 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.p.	ht.	pl.	bas	dér.
500 comptant...	113 25	113 35	113 25	113 35	
— Fin courant...	113 30	113 60	113 30	113 60	
500 comptant...	83 95	84 15	83 90	84 10	
— Fin courant...	83 95	84 20	83 85	84 15	
R. de Nap. compt.	104 20	104 20	104 10	104 15	
— Fin courant...	104 65	104 65	104 60	104 60	

Act. de la Banq.	3175	Imp. romain.	104 1/2
Obl. de la Ville.	1276 25	— dit. aut.	29 1/2
Caisse Lafitte.	1065	Exp. — dit.	7 3/8
— Dit. —	5185	— dit.	75
4 Canaux.	1261	— dit.	103 1/2
Caisse hypoth.	792 60	Belg. 3 1/2 0/0	867 50
— dit. —	695	— dit.	1185
Ver. — dit.	680	Emp. romain.	24 1/2
— dit. —	390	— dit.	660
P. à la mer.	—	— dit.	380
— dit. —	515	— dit.	—

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} Avril 1840. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

pour légalisation de la signature A. Guyot le maire du 2^e arrondissement.